



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 6 décembre 2021

**Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

**Motifs relatifs au projet d'arrêté fixant les modalités d'exploitation
de la crevette grise (*Crangon crangon*) dans la bande côtière des trois milles
de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Compte tenu des enjeux environnementaux et conformément aux articles 7 de la Charte de l'environnement et L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté suivant a été soumis à consultation publique du 09 au 30 novembre 2021 inclus :

Arrêté n°XXX/2021 fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (*Crangon crangon*) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime

Le projet de réforme est né à la suite d'échanges avec différents acteurs de la pêche souhaitant une modification de l'arrêté n°20/2016 du 04 février 2016 modifié fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (*Crangon crangon*) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

Cet arrêté comporte des articles imprécis, et l'évolution de la réglementation de la pêche dans les trois milles oblige à revoir certains aspects.

Il a donc été convenu de créer un nouvel arrêté afin d'harmoniser les différents arrêtés réglementant la pêche dans les trois milles.

Ainsi, le projet d'arrêté précise les caractéristiques des engins de pêche autorisés pour la pêche de la crevette grise dans la zone des trois milles, comporte une liste viagère et ajoute un arrêt biologique avec une interdiction de pêche pendant un mois.